



26 mars 2021

(21-2477)

Page: 1/2

Conseil des aspects des droits de propriété  
intellectuelle qui touchent au commerce

Original: anglais

**NOTIFICATION DES LOIS ET RÉGLEMENTATIONS AU TITRE  
DE L'ARTICLE 63:2 DE L'ACCORD SUR LES ADPIC**

NOUVELLE-ZÉLANDE: LOI DE 2016 SUR LE NUMÉRO  
D'ENTREPRISE NÉO-ZÉLANDAIS

<b>Membre présentant la notification</b>	<b>NOUVELLE-ZÉLANDE</b>
--	-------------------------

**Précisions sur le texte juridique notifié**

<b>Intitulé</b>	Loi de 2016 sur le numéro d'entreprise néo-zélandais
<b>Objet</b>	Marques de fabrique ou de commerce; dessins et modèles industriels; brevets (y compris protection des obtentions végétales)
<b>Nature de la notification</b>	<input type="checkbox"/> Principales lois ou réglementations consacrées à la propriété intellectuelle <input checked="" type="checkbox"/> Autres lois ou réglementations
<b>Lien vers le texte juridique*</b>	<a href="https://ip-documents.info/2021/IP/NZL/21_1821_00_e.pdf">https://ip-documents.info/2021/IP/NZL/21_1821_00_e.pdf</a>
<b>Situation de la notification</b>	<input type="checkbox"/> Première notification <input checked="" type="checkbox"/> Modification ou révision du texte juridique notifié <input type="checkbox"/> Remplacement ou consolidation du (des) texte(s) juridique(s) notifié(s)
<b>Références des notifications précédentes</b>	<a href="#">IP/N/1/NZL/P/5</a> , <a href="#">IP/N/1/NZL/5</a> ; <a href="#">IP/N/1/NZL/T/1/Add.2</a> ; <a href="#">IP/N/1/NZL/T/4</a> ; <a href="#">IP/N/1/NZL/D/1/Add.1</a> ; <a href="#">IP/N/1/NZL/D/1</a>
<b>Brève description du texte juridique notifié</b>  Confère au Commissaire aux dessins et modèles, au Commissaire aux brevets et au Commissaire aux marques de fabrique ou de commerce le pouvoir de mettre à jour les renseignements figurant dans le registre des dessins et modèles, des brevets et des marques de fabrique ou de commerce pour les mettre en conformité avec les renseignements figurant dans le registre des numéros d'entreprise néo-zélandais.	
<b>Langue(s) du texte juridique notifié</b>	Anglais

<b>Entrée en vigueur</b>	15 avril 2016; 2 Entrée en vigueur 1) Cette Loi entre en vigueur à toutes fins, à l'exception de celles mentionnées aux alinéas 2) et 3), 28 jours après la date à laquelle elle a reçu la sanction royale. 2) Cette Loi entre en vigueur aux fins de son application aux entités non constituées en sociétés à une date devant être déterminée par le Gouverneur général par Décret et un ou plusieurs décrets peuvent être établis pour déterminer différentes dates aux fins de l'application de la Loi à différents types d'entités non constituées en sociétés. 3) Si, à l'égard d'un ou plusieurs types d'entités non constituées en sociétés, aucun décret au titre de l'alinéa 2 déterminant une date n'est établi avant le 12 décembre 2016, cette loi entre en vigueur, aux fins de son application à ces entités non constituées en sociétés, à cette date.
<b>Autre date</b>	

### Précisions sur la notification

<b>Date de présentation de la notification</b>	5 mars 2021
<b>Autres renseignements</b>	
<b>Organisme ou autorité responsable</b>	Ministère des entreprises, de l'innovation et de l'emploi ( <a href="mailto:ip.policy@mbie.govt.nz">ip.policy@mbie.govt.nz</a> )

\* Des liens sont fournis vers les textes des lois et des règlements notifiés au titre de l'Accord sur les ADPIC sous la forme utilisée par le Membre concerné; le Secrétariat de l'OMC ne valide pas leur contenu ni ne le révisé.